



Ville de

Mandeure

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Canton de Valentigney

Commune de Mandeure - 25350

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 MAI 2026**

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANDEURE
DU 19 MAI 2026
À 20 HEURES**

**En la salle des séances
de la mairie de MANDEURE**

Membres présents : Stéphane PODGORA, Nathalie JEANNEROT, Jean-Louis LOCHET, Véronique ADAM, Nadine BERGER, Claudine FREMEAUX, Hervé PLISSONNIER, Annie JOURNOT, David KURT, Claudine DEBOULET, Mickaël DUPETIT, Emmanuelle HAZEMANN, Nicola BASILICO, Daniela CONAT, Stéphane LANGOLF, Sylvie DERIPPE, Vincent ROY, Aline DUVAL, Olivier PARISOT, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Martine CHORVOT, Pascal BRESADOLA, Julien CECCARELLI.

Procuration : Nuno MADEIRA à Nathalie JEANNEROT, René VAUTRIN à Véronique ADAM, Christian PERRIGUEY à Pascal BRESADOLA.

Membres absents – excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Hervé PLISSONNIER.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

Ordre du Jour

Nomination d'un secrétaire de séance

Point 1 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du 8 avril 2026

Point 2 – Ressources humaines

- 2.1 Droit à la formation des membres du conseil municipal.
- 2.2 Protection sociale complémentaire- Mandatement du Centre de Gestion du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.
- 2.3 Contrat Assurance des risques statutaires- Mandatement du Centre de Gestion du Doubs afin de conclure une convention de participation.
- 2.4 Ouverture et fermetures de postes.
- 2.5 Approbation du plan de formation 2026.
- 2.6 Fixation du nombre de représentants au comité social territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Point 3 – Finances

- 3.1 Approbation du compte financier unique 2025.
- 3.2 Affectation définitive des résultats.
- 3.3 Renouvellement des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs.

Point 4 –Urbanisme

- 4.1 Subventions ravalement de façades.
- 4.2 Création de la rue Jean Brissoni parcelle cadastrée AI 501.

Point 5 – Approbation du mode de gestion du camping municipal « Les Grands Ansanges ».

Point 6 – Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

Point 7 – Composition des commissions thématiques permanentes.

Point 8 – Divers.

L'ouverture de la séance est assurée par Monsieur le Maire, Stéphane PODGORA.

~~~~~  
***Début de la séance à 20h04***  
~~~~~

Monsieur le Maire : Bonsoir, on va pouvoir commencer, je vous remercie d'être présents.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Hervé PLISSONNIER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire : Nous allons commencer la séance, juste pour dire au public qu'à la fin du conseil la parole leur sera donnée.

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2026.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des remarques sur le procès-verbal ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Donc le procès-verbal est approuvé.

Je rappelle à tous les conseillers municipaux que tant qu'il n'est pas approuvé par le Conseil Municipal, on n'a pas le droit de le communiquer au public. C'est comme ça. Donc faites juste attention à ça, s'il vous plaît. C'est très important, merci.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 26 mai 2026 Publiée sur le site internet le : 26 mai 2026

Point 2 – Ressources humaines

2.1. Délibération 2026-05-19-01 : Droit à la formation des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2123-12 relatif à la formation des conseillers municipaux,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2026,

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter comme suit les modalités d'organisation du droit à la formation des membres du conseil municipal :

- 1) Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la Commune.
- 2) Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 est fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction soit 1 612 €.
- 3) Chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élue, dont obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le Maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élue auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.
- 4) Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élue a bien participé à la séance.
- 5) Les frais de déplacement et de séjour que l'élue aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements

temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le Maire ai donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l' élu à la formation, l' élu devant au préalable remplir un ordre de mission à faire signer par le Maire.

- 6) Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l' exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d' une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Avez-vous des questions par rapport à ça ?

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d' approuver les propositions qui lui sont faites,
- d' approuver les modalités d' organisation du droit à la formation des membres du conseil municipal telles que présentées.
- de dire que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2026.
- d' autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Donc qui est contre ? Qui s' abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L' UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 26 mai 2026 Publiée sur le site internet le : 26 mai 2026
--

2.2. Délibération 2026-05-19-02 : Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.
--

Monsieur le Maire expose à l' Assemblée,

L' ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d' assurances souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l' article [L. 827-11](#) destinées à couvrir les risques d' incapacité de travail, d' invalidité, d' inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance »

ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Vu

le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
l'avis du CST du 6 mai 2026,

Considérant

l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- de mandater le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- de s'engager à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

26 mai 2026

Publiée sur le site internet le :

26 mai 2026

2.3 Délibération 2026-05-19-03 : Contrat Assurance des risques statutaires – Mandatement du Centre de Gestion du Doubs afin de conclure une convention de participation.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- Le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner mandat au Centre de Gestion du Doubs pour lancer la consultation afférente au contrat assurance des risques statutaires et conclure la convention de participation,
- de collecter auprès de son assureur statutaire CNP assurances les statistiques nécessaires au lancement de la procédure ;
- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 26 mai 2026 Publiée sur le site internet le : 26 mai 2026
--

2.4 Délibération 2026-05-19-04 : Ouverture, fermetures de postes.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Ouverture de poste

➤ Suite au besoin au sein de la crèche « La Manduline » et à la réorganisation du service (entretien de la structure et assistante petite enfance) il convient d'ouvrir un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026.

Fermetures de postes

Suite aux promotions internes pour l'année 2026 et à la nomination des agents au grade d'agent de maîtrise, il convient de fermer les postes d'ATSEM principal 1^{ère} classe précédemment détenus par les agents soit un poste à temps complet et un poste à temps non complet 31 heures.

Suite au départ en retraite d'un agent, il convient de fermer son poste à savoir un poste d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet.

Suite à la réussite au concours d'ATSEM principal 2^e classe d'un agent et à sa nomination au poste, il convient de fermer son poste détenu précédemment à savoir un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 16 heures 10 minutes annualisées hebdomadaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Avez-vous des questions par rapport à ça ? C'est bon ? Alors qui est contre ? Qui s'abstient ?
Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

26 mai 2026

Publiée sur le site internet le :

26 mai 2026

2.5 Délibération 2026-05-19-05 : Approbation du plan de formation 2026.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vous avez reçu le plan de formation 2025 et 2026 dans la convocation, donc tout est dit dedans et je vous propose de poser des questions si vous le souhaitez après.

Le plan de formation pour l'année 2026 joint aux présentes permet de mettre en lumière la politique de formation de la collectivité ainsi que les objectifs prioritaires pour l'année à venir.

Il informe la collectivité et les agents du bilan des formations mises en place pendant l'année 2025 et des formations prévues pour 2026.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 6 mai 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver le règlement de formation joint à la présente,
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Plan de formation joint en annexe.

Monsieur le Maire : Si vous avez des questions sur le plan de formation qui était joint...non ? Donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 26 mai 2026 Publiée sur le site internet le : 26 mai 2026
--

2.6 Délibération 2026-05-19-06 : Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
--

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Enfin, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée au sein du comité social territorial par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. Dans ce cas :

- Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.
- Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.
- Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 et R. 252-33 à R. 252-44,

Considérant qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est de 94 agents (70.21% de femmes et 29.79 % d'hommes),

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 6 mai 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à CINQ (5) (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel.
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

26 mai 2026

Publiée sur le site internet le :

26 mai 2026

Point 3 – Finances.

3.1 Délibération 2026-05-19.07 : Approbation du Compte Financier Unique 2025.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée d'élire Monsieur Jean-Louis LOCHET en tant que président de séance pour le vote du compte financier unique.

Monsieur le Maire quitte la séance à 20h16.

Monsieur LOCHET Jean-Louis expose,

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ne doit pas prendre part au vote et quitter la séance.

Pour rappel :

Le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux de contributions et produits afférents.

Le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant les éléments susvisés,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Ville de Mandeuire,

Vu le Compte Financier Unique de la Ville de Mandeuire qui s'établit comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses	Recettes
6 377 427.77 €	6 221 220.24 €

Déficit de fonctionnement année 2025 : 156 207.53 €

Résultat antérieur reporté : 1 257 743.42 €

Excédent de fonctionnement global : 1 101 535.89 €

Section d'investissement

Dépenses	Recettes
810 967.84 €	386 666.33 €

Déficit d'investissement 2025 : -424 301.51 €

Résultat antérieur reporté : 1 053 780.86 €

Excédent d'investissement global : 629 479.35 €

Reports 2025

Dépenses	Recettes
725 540.88 €	1 785 199 €

Solde excédentaire reports : +1 059 658.12 €

Voilà concernant les comptes, ce sont des comptes qui ont déjà été validés en février lors de la votation du budget qui avait été présenté à cette époque-là. Donc, c'est simplement un rappel pour savoir ce que nous allons faire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Mandeure,
- de prendre acte des présentes informations,
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Donc est-ce qu'il y a des questions ? Qui sont contre ? Qui s'oppose ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
22 mai 2026
Publiée sur le site internet le :
22 mai 2026

Monsieur LOCHET Jean-Louis : Je pense que monsieur le maire peut revenir, s'il veut bien. Bon, je continue. Donc l'affectation définitive des résultats dégagés à la suite du vote du compte financier unique 2025 concernant la commune de Mandeure.

Retour de Monsieur le Maire à 20h20.

3.2 Délibération 2026-05-19.08 : Affectation définitive des résultats dégagés suite au vote du compte financier unique 2025 – Commune de Mandeure.

Monsieur LOCHET Jean-Louis, Adjoint, présente au Conseil Municipal l'Affectation définitive des Résultats :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-5 et R 2311-13,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639A,

Vu la délibération n°2026-02-23-03 du 23 février 2026 adoptant le budget primitif de l'année 2026,

Vu la délibération du 19 mai 2026 adoptant le compte financier unique de l'exercice 2025,

Considérant que lors du vote du budget primitif de l'exercice 2026, le conseil municipal a procédé à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 sur la base d'une balance provisoire validée par le comptable public, ayant fait l'objet de la délibération n°2026-02-23-02 du 23 février 2026,

Considérant que cette reprise anticipée avait un caractère provisoire et qu'il convient de la régulariser après le vote du compte financier unique qui confirme les résultats définitifs,

Considérant que le résultat du compte financier unique de l'exercice 2025 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Déficit de fonctionnement année 2025 : 156 207.53 €

Résultat antérieur reporté : 1 257 743.42 €

Excédent de fonctionnement global : 1 101 535.89 €

Section d'investissement :

Déficit d'investissement 2025 : -424 301.51 €

Résultat antérieur reporté : 1 053 780.86 €

Excédent d'investissement global : 629 479.35 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 725 540.88€

Recettes : 1 785 199 €

Solde excédentaire : 1 059 658.12 €

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement est excédentaire à hauteur de 1 101 535.89 €,

Considérant qu'en application de l'article L 2311-5 du CGCT et conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, ce résultat doit être affecté en totalité de la façon suivante :

Section de fonctionnement recettes compte 002, c'est une reprise de résultats qui va être imputée sur le compte budget 2026 :

Excédent de fonctionnement reporté : 1 101 535.89 €

Considérant qu'il n'existe aucune différence entre les résultats repris par anticipation au budget primitif et les résultats définitifs constatés au compte financier unique,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de procéder à une régularisation budgétaire en l'espèce,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de constater et reprendre les restes à réaliser tels qu'énoncés ci-dessus,
- de décider d'affecter les résultats d'exploitation et d'investissement tels que proposés ci-dessus,
- de décider d'affecter au compte 002 recettes de fonctionnement la somme de 1 101 535.89 €,
- de préciser que les résultats sont repris dans le budget primitif de l'exercice 2026 du Budget Général,
- de dire que la présente délibération constitue la justification de la décision budgétaire de reprise définitive des résultats.

Donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

22 mai 2026

Publiée sur le site internet le :

22 mai 2026

Monsieur le Maire : Merci Jean-Louis, on va passer au point 3.3.

3.3 Délibération 2026-05-19.09 : Renouvellement des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire expose :

On avait fait une demande de candidature au dernier conseil pour chercher des volontaires parce qu'il y avait un nombre important de volontaires à trouver.

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'installation du Conseil Municipal.

1. Rôle de la CCID

La commission communale des impôts directs (CCID) joue un rôle essentiel dans l'organisation de la fiscalité locale, bien que son pouvoir demeure consultatif. Elle intervient principalement dans l'évaluation des biens immobiliers, en contribuant à la détermination de leur valeur locative, base de calcul des impôts locaux. À ce titre, elle participe à la définition des locaux de référence, à l'appréciation des surfaces et à l'élaboration des tarifs d'évaluation, tant pour les propriétés bâties que non bâties.

Elle est également amenée à formuler des avis sur certaines réclamations des contribuables, notamment en matière de taxe d'habitation ou de taxe foncière, lorsque celles-ci portent sur des questions de fait. Par ailleurs, elle s'inscrit dans un processus plus large de mise à jour des bases fiscales, alimenté par le suivi régulier des évolutions du parc immobilier, telles que les constructions nouvelles, les transformations ou les démolitions.

Toutefois, son rôle reste limité à une fonction d'aide à la décision, l'administration fiscale conservant le pouvoir de décision.

La CCID se réunit une fois par an dans le cadre de sa mission consultative, en présence d'un représentant des services fiscaux.

Les réunions ont lieu à huit clos : seuls les membres de la commission sont habilités à y assister. La présence du Président de la commission est indispensable, à savoir le Maire ou son Adjoint délégué pour la CCID.

Composition de la CCID

La composition de la commission est la suivante :

- le maire ou un adjoint délégué, président de commission ;
- CCID : 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les membres sont désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) :

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit comporter 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires ;
- 16 noms pour les commissaires suppléants.

Les 32 noms figurant sur la liste adressée à la DDFIP doivent remplir les conditions suivantes :

- être Français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir des droits civils Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

Les informations à communiquer pour chaque commissaire proposé sont les suivantes :

- date de naissance ;
- adresse ;
- assujettissement aux impositions directes locales (TH, TF).

À défaut de liste complète ou remplissant ces critères, la DDFIP se réserve le droit de procéder à des désignations d'office.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner les 16 membres titulaires et 16 membres suppléants ci-dessous et respectant les dispositions susmentionnées, étant entendu que la Directrice des services fiscaux retiendra 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, le Maire ou son adjoint délégué en assurant la présidence de droit.

Donc on a mis d'office les 27 conseillers municipaux et ont été ajoutés Messieurs RACINE Jacques, LAMBERT Jérôme, JEANGUYOT David, GRANDJEAN Lionel et MONNIER Robert.

16 MEMBRES TITULAIRES	16 MEMBRES SUPPLÉANTS
PODGORA Stéphane	LANGOLF Stéphane
LOCHET Jean-Louis	DERIPPE Sylvie
JEANNEROT Nathalie	ROY Vincent
MADEIRA Nuno	DUVAL Aline
ADAM Véronique	PARISOT Olivier
PLISSONNIER Hervé	BOUCHÉ Gérard
HAZEMANN Emmanuelle	PERNOT Marilyn
BASILICO Nicola	PERRIGUEY Christian
BERGER Nadine	CHORVOT Martine
VAUTRIN René	BRESADOLA Pascal
FREMEAUX Claudine	CECCARELLI Julien
JOURNOT Annie	RACINE Jacques
KURT David	LAMBERT Jérôme
DEBOULET Claudine	JEANGUYOT David
DUPETIT Mickaël	GRANDJEAN Lionel
CONAT Daniela	MONNIER Robert

Donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

26 mai 2026

Publiée sur le site internet le :

26 mai 2026

Point 4 – Urbanisme

4.1 Délibération 2026-05-19.10 : Subventions ravalement de façades.

Monsieur BASILICO Nicola, Adjoint, expose à l'Assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 29 octobre 1993 et 21 février 1994, instaurant une subvention pour le ravalement de façades,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 31 janvier 2000, 28 janvier 2002 et 16 décembre 2002 instituant un règlement qui définit les critères et modalités d'attribution modifié par délibération du 23 avril 2021, soit pour les particuliers propriétaires et locataires 3.05 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé, soit pour les entreprises et commerces 2.44 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé.

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2026,

Vu les dossiers de demandes de subvention présentés en Mairie et répondant aux critères d'attribution,

Dans le cas où les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, la subvention est fixée à 50% du montant des factures, sans pouvoir dépasser 50% de la subvention qui serait attribuée si les travaux étaient réalisés par une entreprise.

Il est proposé de verser les subventions ci-dessous :

Travaux réalisés par une entreprise :

Monsieur SURLEAU Gilles

3 rue du Canal

25350 MANDEURE

243 m² * 3.05 € = 741,15 €

Monsieur KIACHKO Jean-Michel

6 rue du Canal

25350 MANDEURE

159 m² * 3.05 € = 484,95 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'accepter le versement des subventions de ravalement de façades ci-dessus énoncées.
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Alors, qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

26 mai 2026

Publiée sur le site internet le :

26 mai 2026

4.2 Délibération 2026-05-19.11 : Création de la rue Jean BRISSONI parcelle cadastrée AI 501.

Monsieur BASILICO Nicola, Adjoint, expose à l'Assemblée.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La parcelle cadastrée AI 501, sise rue du Chêne, était composée de 2 ensembles de logements collectifs construits dans la deuxième moitié du 20ème siècle. Le premier ensemble accessible depuis la rue du Chêne, désaffecté, a été démoli conformément au permis de démolir N° PD 025 367 22 A0003.

En remplacement de cet immeuble, Néolia a déposé un permis de construire en 2022 pour la création de 2 ensembles de 7 maisons accolées qui nécessite aujourd'hui la création d'une nouvelle voie. Un accès depuis la rue du chêne permettra d'accéder à la zone de stationnement créée au nord-est du terrain. Celle-ci desservira les places de stationnement, les garages et permettra l'accès aux logements.

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel local, et afin de rendre hommage au peintre Jean Brissoni, dont l'œuvre et la contribution artistique ont marqué Mandeure, il est envisagé de donner son nom à cette nouvelle rue.

À Mandeure, Jean Brissoni laisse le souvenir d'un artiste profondément attaché à sa commune. Né ici, il a puisé toute son inspiration dans les paysages et les jardins qui l'entouraient. Ses œuvres colorées traduisent une vision poétique et apaisée de la nature locale. À travers ses tableaux, il a su faire rayonner Mandeure bien au-delà de la région. Son atelier était un lieu de création mais aussi d'enracinement et de fidélité. Il a su capturer l'âme du territoire avec sensibilité et sincérité. Jean Brissoni était un témoin discret de la beauté du quotidien. Sa peinture reste une mémoire vivante de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-30 et L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie reliant la rue du Chêne du nom de « Rue Jean Brissoni » ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création et la numérotation de la voie libellée Jean Brissoni conformément au plan ci-joint,
- D'adopter la dénomination « Rue Jean Brissoni » telle que proposée ci-dessus,
- De charger Monsieur le Maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 26 mai 2026 Publiée sur le site internet le : 26 mai 2026

Point 5 – Approbation du mode de gestion du camping municipal « Les Grands Ansanges »

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le marché public relatif à la gestion, l'exploitation, l'entretien et la promotion du camping municipal « Les Grands Ansanges » est arrivé à échéance le 28 février 2026.

Dans ce contexte, la commune doit assurer la continuité du service public d'exploitation du camping pour la saison 2026, dans l'attente de la définition d'un mode de gestion pérenne et stabilisé à plus long terme.

Depuis sa réouverture, le camping municipal connaît une progression de sa fréquentation, confirmant l'intérêt touristique de l'équipement et la nécessité d'en assurer l'exploitation dans des conditions adaptées.

Par ailleurs, la commune a engagé une procédure distincte d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) relative à l'aire de camping-cars, impliquant une dissociation fonctionnelle et juridique des périmètres d'exploitation.

Afin de répondre aux attentes des usagers, il est prévu de maintenir les prestations suivantes :

- L'accueil du public,
- L'activité de restauration,
- Les animations,
- L'ouverture et l'entretien des sanitaires,
- La gestion des quatre mobil-homes,
- Ainsi que la gestion de vingt emplacements nus réservés aux touristes non motorisés.

La nécessité de dissocier précisément les périmètres d'intervention entre l'AOT relative à l'aire de camping-cars et le futur contrat d'exploitation du camping conduit la commune à examiner le mode de gestion le plus approprié.

Donc, on s'est réunis... On a fait une réunion, c'était il y a 2 semaines, je crois, avec l'opposition, pour discuter des modes de gestion. Donc, en fait, on avait le choix entre 3 modes de gestion.

1. Analyse des modes de gestion envisageables

Afin de déterminer le mode de gestion le plus approprié, la commune a examiné les trois principaux modes d'organisation d'un service public de camping.

A. La régie directe

La régie directe permet à la commune d'assurer elle-même l'exploitation du service public.

Dans ce mode de gestion, la collectivité organise et gère elle-même directement le service, avec ses propres moyens. Le service n'a aucune autonomie financière, aucune personnalité juridique propre.

La personne publique maîtrise totalement ce service dans ce mode de gestion, la collectivité assumant seule la gestion du service (moyens humains, capacités professionnelles, financières...).

Elle implique toutefois :

- la mobilisation de compétences spécifiques en matière d'accueil touristique, de restauration, d'animation et d'entretien ;
- la gestion directe de moyens humains et matériels adaptés ;
- la prise en compte des règles de la comptabilité publique pouvant rendre peu flexible la gestion du service ;
- la prise en charge intégrale du risque financier lié à la fréquentation saisonnière.

Au regard des ressources communales disponibles, ce mode de gestion ne permet pas d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la continuité et la qualité du service.

B. La délégation de service public (DSP)

La DSP repose sur un transfert du risque d'exploitation au délégataire, rémunéré principalement par les résultats de l'exploitation du service.

Ce mode de gestion suppose toutefois :

- une capacité économique suffisante du site ;
- une stabilité et une prévisibilité des recettes ;
- des perspectives de développement permettant d'assurer l'équilibre du modèle économique.

Or, le camping présente des contraintes structurelles fortes :

- capacité d'accueil limitée ;
- absence de possibilité d'extension en raison de la localisation en zone PPRI rouge ;
- impossibilité de réaliser des investissements significatifs ;
- activité essentiellement saisonnière.

Dans ces conditions, une DSP apparaît peu adaptée et susceptible de limiter l'attractivité de la consultation et la concurrence, les contraintes structurelles réduisant l'attractivité et le risque d'exploitation apparaissant trop élevé au regard des recettes prévisionnelles.

C. Le marché public de services

Le marché public de services permet de confier à un opérateur économique l'exécution des prestations nécessaires à l'exploitation du camping, dans le cadre d'un contrat rémunéré par un prix versé par la collectivité.

Dans ce cadre :

- la commune conserve le risque d'exploitation ;
- le prestataire assure les missions définies contractuellement (accueil, gestion, restauration, animation, exploitation partielle du site) sans lui faire peser un risque économique excessif ;
- le contrat est régi par les dispositions du Code de la commande publique.

Au regard des caractéristiques du site et des contraintes identifiées, ce mode de gestion apparaît le plus adapté pour assurer la continuité du service public dans un cadre maîtrisé.

2. Modalités de mise en œuvre pour la saison 2026

Le marché envisagé pour la saison 2026 constitue une première mise en œuvre du mode de gestion retenu, dans un cadre opérationnel permettant d'assurer la continuité du service public.

Son montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés publics de services (60 000 € à compter du 1^{er} avril 2026).

En conséquence, et conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux marchés à procédure adaptée (notamment articles R.2123-1 et suivants), la commune peut recourir à une procédure adaptée.

Dans ce cadre :

- les modalités de publicité et de mise en concurrence seront définies librement par la collectivité et de manière proportionnée ;
- les principes fondamentaux de la commande publique seront strictement respectés (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence des procédures).

Au regard du montant estimé et des délais contraints liés à la continuité du service public, il est envisagé une procédure adaptée proportionnée, permettant une reprise rapide de l'exploitation du camping pour la saison 2026.

3. Continuité et perspectives de gestion

Le marché qui sera conclu pour la saison 2026 permet d'assurer la continuité immédiate du service public à la suite de l'échéance du précédent contrat.

Le mode de gestion retenu (marché public de services) constitue le cadre permanent d'exploitation du camping municipal.

La partie gestion et entretien des sanitaires sera gérée en régie par du personnel communal, ou en cas d'impossibilité de recourir pour la saison 2026 aux agents communaux, confiée à un prestataire privé.

4. Autorisation de procédures ultérieures

Le Conseil municipal autorise le Maire à engager, le cas échéant, toute procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion de marchés publics de services ultérieurs relatifs à l'exploitation du camping municipal « *Les Grands Ansanges* », dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 6 mai 2026,

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe du recours à un marché public de services comme mode de gestion du camping municipal « *Les Grands Ansanges* » ;
- d'approuver la conclusion d'un marché public de services pour la saison 2026, portant sur la gestion, la restauration, l'animation et l'exploitation partielle du camping ;
- de prendre acte du recours à une procédure adaptée, conformément au Code

de la commande publique ;

- d'autoriser le Maire à définir les modalités de publicité et de mise en concurrence appropriées ;
- d'autoriser le Maire à engager, signer et exécuter l'ensemble des actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public ;
- d'autoriser le Maire à engager toute procédure ultérieure nécessaire à la continuité de l'exploitation du camping dans le cadre de marchés publics de services.

Donc, s'il y a des questions par rapport au camping... ? C'est bon ? Oui ?

Monsieur BOUCHÉ Gérard : Donc, aujourd'hui, on ne sait toujours pas qui prend le camping ?

Monsieur le Maire : Alors, le délai des candidatures a été fixé la semaine dernière. Donc, on a reçu des candidatures. A été renvoyé le marché directement aux candidatures pour qu'ils passent leurs propositions. Donc là, le délai est terminé. Donc, on a des candidatures, et je vous propose justement de convoquer la commission de marché public le plus rapidement possible, c'est-à-dire, idéalement, en fin de semaine prochaine, début de la semaine d'après, afin qu'on puisse établir et regarder les propositions et de prendre une décision sur la, ou les personnes qui auront en charge le camping cette année. Donc la période va être relativement courte parce qu'ils ne pourront pas commencer avant début juin puisque le camping n'est pas tout à fait fonctionnel. Il y a eu des soucis a priori, voilà, mais j'espère que ce sera fait pour début juin. L'essentiel pour nous, c'est qu'il ouvre le plus rapidement possible, pour le camping, certes, mais avant tout pour la population. On compte beaucoup sur l'animation et sur la partie bar/restaurant qui pourrait être très sympa pour les habitants de Mandeure. C'est dans ce sens-là, que l'on fait ça et c'est que pour cette année. Comme on l'a déjà dit, il faudra que l'on réfléchisse beaucoup plus longuement au futur contrat qui sera passé à partir de 2027 parce qu'on ne peut pas rester sur des situations comme ça, précaires pour le camping. Et aussi, il va falloir qu'on travaille avec, éventuellement, PMA, parce que c'est un coût pour la commune. Et donc, tout PMA est concerné et je considère qu'il faudrait voir s'ils peuvent participer aux frais. Donc, puisque PMA est un peu en travaux en ce moment, on a du mal à avoir quelqu'un pour l'instant, donc on va y travailler dès maintenant. On ne va pas attendre l'automne et on contactera les personnes concernées à PMA. Il n'y a toujours pas de délégués au Tourisme pour l'instant, donc on attend de voir.

Donc, qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **LA MAJORITÉ (5 abstentions, MM Gérard BOUCHÉ, Pascal BRESADOLA ayant pouvoir de M Christian PERRIGUEY, Mmes Marilyn PERNOT, Martine CHORVOT).**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

26 mai 2026

Publiée sur le site internet le :

26 mai 2026

Point 6 – Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les élus de la Commune de Mandeure

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier Ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), au plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'approuver les termes de la motion ci-avant.

Je ne vais peut-être pas vous la lire complètement. Je ne sais pas si vous l'avez lu. C'est bon ? Pas de souci ? Donc, ce que je vous demande, c'est d'approuver les termes de la motion ci-avant. Pour les personnels publics, ce sera affiché à la mairie très bientôt. Donc, qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL à L'UNANIMITÉ ADOPTE LA MOTION EXPOSÉE CI-DESSUS.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 26 mai 2026 Publiée sur le site internet le : 26 mai 2026

Point 7 – Composition des commissions thématiques permanentes

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Donc, on avait dit lors de notre campagne qu'on ouvrirait des commissions à la population, idéalement sans restriction, et on s'est aperçus qu'on avait eu beaucoup de demandes de la population. Et donc, on avait établi à 10 le nombre de membres des commissions. Or, si on fait ça, on va devoir faire des choix en termes de personnes qui participeraient aux commissions. Et ce n'est pas vraiment l'idée, puisque l'idée, c'est que la population participe à ces commissions. Donc, je vous propose en réalité d'augmenter ce chiffre de 10 à 13. Je vais lire ça maintenant.

Vu la délibération n° 2026-04-08-05 du 8 avril 2026 portant création et composition des commissions thématiques permanentes,

Considérant le nombre important de candidatures de personnes extérieures réceptionné et la volonté d'ouvrir ces commissions au public,

Il est décidé de porter de dix (10) à treize (13) le nombre de membres par commissions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de fixer à treize (13) le nombre de membres par commissions.
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Donc, je ne sais pas si vous avez des questions par rapport à ça.

Donc, en fait, il n'y a pas de choix à faire, puisque à 13, on rentre dans les candidatures, parce qu'il y a des commissions qui sont beaucoup plus demandées que d'autres. Donc, il y en a où il y en aura 13, il y en a où il y en aura seulement 8 ou 9. Donc, voilà, c'est selon les candidatures qui ont été faites via les informations. Voilà.

Donc, qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

26 mai 2026

Publiée sur le site internet le :

26 mai 2026

Point 8 – Divers

Monsieur le Maire : Nous n'avons pas eu de questions diverses. Je suis bien... On est bien d'accord ? D'après ce que j'ai compris.

La fête de la Jeunesse aura lieu 24, 25 juin ? Je ne sais plus. Bon, fin juin, on en reparlera.

Il y aura un conseil qui sera convoqué le 5 juin, exceptionnellement, parce qu'il y a les élections sénatoriales.

Bon, c'est un conseil qui va être très court, puisqu'il est imposé par la préfecture. Donc, ce sera le 5 juin pour toutes les communes. Donc, je le dis au public, si vous voulez venir, vous pouvez venir, mais ça va normalement durer 5 ou 10 minutes, pas plus.

À moins qu'on ajoute d'autres choses dans le conseil, c'est possible, et donc, vous serez avertis par les publications de la mairie. Voilà. La fête de la Jeunesse c'est bien le 24 mais on en reparlera en temps voulu.

Voilà pour les informations que j'ai à vous donner.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h42 pour donner la parole au public



Les sujets abordés par le public :

- **pourquoi y a-t-il des quilles encore devant les écoles et la crèche ?**
Plan VIGIPIRATE – Urgence attentat
- **pas de signalisation « sortie pompiers » vers le local pompiers rue des Fontenis,**
- **trottoir non continu des bâtiments de la rue Romaine jusqu'au Super U, sur 200/300 mètres la végétation est dense, les gens sont obligés d'aller sur la route,**
Élagage envisagé quant à la continuité du trottoir le budget ne le permet pas (solution alternative tout-venant)
- **demande de déplacement des containers poubelles (Point R) au Super U, seule endroit où il y a une vue sur le Doubs, c'est toujours sale,**
Compétence PMA

Le Maire reprend la séance à 20h49 pour la lever

Est annexé à ce procès-verbal :

- **le plan de formation 2026.**

Les délibérations 2026-05-19-01 à 2026-05-19-14 ont été examinées au cours de cette séance.

En application de l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal de la présente séance a été affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 13 avril 2026.

Adopté et arrêté à l'unanimité le 23 juin 2026.

Le secrétaire de séance
Hervé PLISSONNIER



Le Maire
Stéphane PODGORA





Ville de

Mandeure

Plan de formation

Année 2026

- ① Politique de formation de la Collectivité
- ② Objectifs prioritaires (évolution des métiers / compétences à acquérir)
- ③ **Année 2025 - Réalisations et orientations de la formation**
 - 1 - formations de professionnalisation CNFPT
 - 2 - formations sécurité obligatoires CNFPT
 - 3 - Formations en INTRA payantes CNFPT
 - 4 - formations payantes (CNFPT ou autres)
 - 5 - formations internes (autre que CNFPT)
 - 6 - prépa concours ou examen
- ④ **Année 2026 - Actions programmées**
 - 1 - formations obligatoires pour l'année 2026 (loi du 19 février 2007)
 - 2 - préparations concours
 - 3 - formations sécurité (intra ou non)
 - 4 - formations spécifiques (CNFPT ou autres)
 - 5 - formations internes non payantes
 - 6 - formations au titre du CPF

① Politique de formation de la Collectivité

Si l'efficacité d'une collectivité est directement dépendante de la compétence de ses agents, cette compétence doit suivre l'évolution de la société et des règles normatives imposées. La politique de la municipalité s'inscrit dans cette démarche évolutive qui consiste à ce que les agents puissent, à tous moments de leur carrière, bénéficier de formations adaptées à leur métier afin de parfaire leurs connaissances et accroître ainsi leur niveau de compétences qui seront mises à la disposition de la collectivité et des administrés. La formation est une véritable valeur ajoutée dont l'importance est déterminante à la fois pour la collectivité par l'image qu'elle donne sur l'extérieur mais aussi pour les services de qualité rendus à la population.

② Objectifs prioritaires (évolution des métiers / compétences à acquérir)

➤ Les objectifs généraux prioritaires du plan de formation sont :

- Répondre au mieux aux exigences accrues des usagers - citoyens et améliorer le rendu aux usagers
- Savoir s'adapter aux changements fréquents de réglementation et être en conformité avec les obligations en découlant.
- Développer les compétences des agents pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles missions de service public.
- Développer la polyvalence des agents pour permettre de faire face à la raréfaction des moyens budgétaires et les contraintes liées à la gestion prévisionnelle des ressources humaines.
- Permettre aux agents d'évoluer via un accompagnement individuel.

➤ Les axes prioritaires de formations sont :

- Les habilitations et autorisations de conduite obligatoires
- La sécurité
- La polyvalence
- La qualité des services
- La réglementation
- Le Management
- La gestion courante
- L'intégration
- Le besoin individuel des agents
- L'aide à l'évolution (VAE, Bilan de Compétences)

Année 2025

Réalisations et orientations de la formation

1 - Formations de professionnalisation CNFPT

→ Formations de professionnalisation tout au long de la carrière

➤ 1128.5 jours de formations catalogue pour 41 agents,

→ Formations d'intégration

➤ 2 formations d'intégration catégorie C en 2025

2 - Formations sécurité (en collaboration avec le CNFPT)

➤ Recyclages :

✳ Habilitation électrique BS BE Manœuvre - agent non électricien (Cyrille CLERGET - Philip CORODEANU - Louis DAVID - Laurence GOSATTI-MIRA - Stéphanie HENRY - Jérôme JUBIN - Céline LABOURIER - Corinne LECENDRE)

✳ Habilitation électrique B1 B2 BR BC (Yves GRANDCOLIN)

➤ Initiales :

✳ Nacelle 1 B à poste fixe, élévation multidirectionnelle (Manuel THIBAUDIN)

✳ Minipelle (Maxime SCHALTENBRAND)

✳ Engin de déneigement (Philip CORODEANU)

✳ Tondeuse autoportée (Micaël MAZ)

✳ Formation préalable obligatoire des assistants de prévention (Laurent MATTE)

✳ Utilisation, entretien et manipulation d'une tronçonneuse (Tom ALARCON - Maxime SCHALTENBRAND)

3 - Formations en INTRA (en collaboration avec CNFPT)

➤ Formation « La maîtrise de la masse salariale » (agents du service RH)

4 - Formations payantes ou non (CNFPT et autres organismes)

CNFPT :

➤ Formations entraînement maniement des armes (3 agents) = 1305€

➤ Formation FCO (1 agent) = 1050€

Autres organismes :

➤ Journée d'étude « Ensemble face aux vulnérabilités » (Laurence GOSATTI-MIRA) - CAMSP - 25€

➤ Formations Berger Levrault ADAT / DSN - (Valérie MASSON - Coralie GUILLAUME) - 276€

➤ AIPR (Sylvie MANTEGA) - recyclage - JB Formation - 288€

➤ AIPR (Tom ALARCON) - initial - JB Formation - 288€

➤ Formation tronçonneuse CFA VALDOIE - (Maxime SCHALTENBRAND - Tom ALARCON) - 616€

➤ BAFA (Rachel CZUBA / Aïssata DIALLO) - 972€

➤ Formation Certibiocide et certiphyto (Sylvie MANTEGA - MANUEL THIBAUDIN - Nicolas BALDINI - Martial FAIVRE - Martine ROSE - Dominique LOUIS DIT PICARD) - 3948 €

➤ Formation mixage (Patrick TASCA) - Le MOLOCO - 13€

➤ Formation Bibliothécaire (Delphine LAIRE) - ABF - 1300 €

➤ Formation « lutte contre le moustique tigre » - ARS-(Sylvie MANTEGA) - 0 €

➤ Formation « Initiation techniques de grimpe dans les arbres » - CFA CHATEAUFARINE-(Tom ALARCON) - 777 €

5 - Formations en internes (autre que CNFPT)

Aucune formation en interne n'a été réalisée en 2025

6 - Préparation concours

➤ 1 prépa concours Chef de service de Police Municipale (Stéphanie CARRERE)

➤ 1 prépa concours Adjoint administratif principal 2^{ème} classe (Marie PÉLIER)

➤ 1 prépa concours Rédacteur (tremplin) (Véronique GUILLAUME - suite)

➤ 1 prépa concours Rédacteur Principal (Céline JELIC)

7- Formations au titre du CPF

Un agent a utilisé heures au titre de son CPF

④ Année 2026 - Actions programmées

Année 2026

Prévisions des formations (Estimation budget : 20 000 €)

1 - Formations de professionnalisation CNFPT

✱ Formation d'intégration

- 1 agent est concerné par cette formation (1 agent service Logistique (cat C))

✱ Formations de professionnalisation

➔ Tout au long de la carrière (3 à 10 jours dans la carrière)

- Tous les agents susceptibles d'être concernés
- ➔ Pour une prise de responsabilité (3 jours dans les 6 mois)
- Tous les agents susceptibles d'être concernés

2- Préparations au concours ou examens professionnels pour l'année 2026

Prepa concours Rédacteur principal 2^e classe : Fabrice FAIVRE

Prepa concours Adjoint administratif principal 2^e classe : Marie PELIER suite

Prepa concours Chef de service de Police Municipale : Stéphanie CARRERE

3- Sécurité (union ou non) CNFPT

➤ Recyclages :

- ✱ Habilitation électrique non-électricien (Nicolas BALDINI - LABOURIER Alexis - CARRARA Vanessa - LAIRE Delphine - HUGUENOTTE Gilles - MANTEGA Sylvie - MATTE Laurent - VAUCHIER Sylvie)
- ✱ Tondeuse autoportée (Cyrille CLERGET - Nicolas BALDINI)
- ✱ Nacelle 1 B chariot élévateur avec fourche et godet (Christophe BONNOT)
- ✱ Plateforme élévatrices mobiles de personnel PEMP (GRANDCOLIN Yves - Louis DAVID)
- ✱ Balayeuse (PETITMANGIN Mickaël) ?

➤ Initiales :

- ✱ Chariot élévateur avec fourche et godet (Tom ALARCON - Micaël MAZ - Franck POURRON - Louis DAVID)
- ✱ Minipelle (Louis DAVID)
- ✱ Nacelle 1 B (Micael MAZ - Maxime SCHALTENBRAND)

4 - Formations spécifiques payantes ou non (CNFPT et autres organismes)

CNFPT :

Formation tronc commun FCO Police municipale (Yoann AGNELLET - suite) 300€

Formation tirs obligatoires Police municipale (trois agents PM) - 870€

Autres organismes :

- Formation AFPA Recyclage Aero EP (Christophe BONNOT) - 490 €
- Formation Certibiocide Désinfectants (1 agent) - 210 €
- Enveloppe formation crèche - 1500€ dont 1250€ pour la formation de formateur Petite Enfance
- Formation Bâton télescopique (3 agents PM) - 850 €
- Formation Ateliers remise à niveau (Jacynthe NUNHOLD) - 3025 €
- Formation DOTELEC (2 agents) - 2040 €
- Formation Microstation 2D (Alexis LABOURIER) 5400€
- Formation BAFD (Elodie JOURNOT) - 514 €
- Formation Permis Poids Lourds (Tom ALARCON) - 2000 €
- Formation « L'approche SNOEZLEN » (agents Bibliothèque/crèche/SMEJ/CCAS) - 2653 €
- Formation Bibliothécaire (Delphine LAIRE) - ABF - 0 € car report

5 - Formations internes non payantes (union ou intra) demandées au CNFPT

- Formations bureautique (Excel / Word)
- Formation urbanisme (Instruction des enseignes)
- Formation accueil (Accueillir des personnes en deuil)
- Formations sécurité (SST / gestes et postures / HACCP)
- Formation Compta (La gestion de l'inventaire et du patrimoine / Les opérations budgétaires spécifiques)
- Formations RH (Annualisation du temps de travail / La gestion des Elus...)

6- Formations au titre du CPF

Sont retenues au titre du CPF :

-

7- Congé formation

Une demande de congé formation a été acceptée en 2025 concernant un agent de la crèche pour la préparation de son diplôme d'auxiliaire de puériculture (Fanny GAUTHERAT) et se poursuit jusqu'à l'été 2026